

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/646
21 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Commission des droits de l'homme
Huitième session

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ET DE SES COMMISSIONS

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général voudrait appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil et de ses commissions, dans la mesure où ces décisions intéressent la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, ainsi que les travaux futurs des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités d'une part, et dans celui de la liberté de l'information, d'autre part.

2. Les décisions prises par le Conseil dans sa résolution 414 (XIII) sont fondées sur les recommandations de son Comité de coordination (E/2129) elles-mêmes fondées sur le rapport du Comité spécial chargé d'étudier l'organisation et le fonctionnement du Conseil et de ses commissions (E/1995, E/1995/Corr.1 et E/1995/Add.1). Dans la section B I, paragraphe 18 a) de cette résolution, le Conseil a approuvé en général les principes énoncés aux paragraphes 15 à 19 du premier rapport du Comité spécial, qui ont guidé le Comité de coordination dans l'élaboration des conclusions auxquelles il a abouti au sujet des commissions et sous-commissions techniques. On trouvera dans le document E/1995, paragraphes 29 à 39, le résumé des débats du Comité spécial sur ces commissions et sous-commissions techniques et, à l'annexe A du même document, pages 24 à 38, le résumé par le Secrétaire général des considérations dont le Comité a tenu compte en ce qui concerne la Commission des droits de l'homme et ses deux sous-commissions. Le Comité a également examiné le texte du mandat et le compte-rendu des activités de la Commission et des deux sous-commissions contenu dans le document E/AC.34/5/Add.4).

3. Le Conseil a décidé, dans la résolution 414 B I (XIII), paragraphe 18 f) de maintenir la session annuelle de la Commission des droits de l'homme, sous sa forme actuelle, sous réserve d'une révision par le Conseil après le 31 décembre 1954.

4. Le Conseil a décidé d'interrompre, après la session finale qu'elle devait tenir en octobre 1951, l'activité de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités jusqu'au 31 décembre 1954 et de confier ses fonctions au Conseil, à la Commission des droits de l'homme, au Secrétaire général ou à des organes spéciaux suivant le cas (résolution 414 B I (XIII), paragraphe 18 d)). La Sous-Commission a tenu sa quatrième session en octobre 1951 et a soumis, dans son rapport à la Commission, un projet de résolution inspiré par la décision du Conseil de discontinuer les travaux de la Sous-Commission (E/CN.4/641, Chapitre X et Annexe I, VII). A sa sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 532 B (VI) qui invite le Conseil économique et social a) à autoriser la Sous-Commission à poursuivre ses travaux pour remplir sa mission et notamment à tenir une session en 1952 ; et b) à prendre toutes les mesures concrètes nécessaires pour poursuivre, dans le cadre des Nations Unies les travaux touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.

5. Le Conseil a décidé de maintenir en fonction la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse afin de lui permettre, au cours d'une dernière session convoquée à cet effet lorsque le Secrétaire général disposerait de tous les documents nécessaires, d'achever ses travaux sur le projet de Code d'honneur des journalistes, (résolution 414 B I (XIII), paragraphe 18, e)). La dernière session de la Sous-Commission doit avoir lieu en mars 1952.

6. Dans ses résolutions 414 B II et III (XIII) le Conseil envisage les travaux futurs en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités, d'une part, et de liberté de l'information, d'autre part. Le Secrétaire général est invité, dans ces résolutions, à procéder à une enquête auprès des Etats Membres sur :

- a) Les questions relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités et à la liberté de l'information qui devraient être inscrites à l'ordre du jour du Conseil pour ses prochaines sessions ;

- b) Les méthodes à suivre en vue de l'étude préalable de ces questions et de l'élaboration des rapports de base devant permettre une discussion utile devant le Conseil, et
- c) Les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait être appelé à continuer à s'acquitter de ses tâches en matière de lutte contre les mesures discriminatoires et de protection des minorités et dans le domaine de la liberté de l'information.

Le Secrétaire général est également invité, après avoir consulté les institutions spécialisées compétentes (en particulier l'UNESCO) à faire rapport, lors d'une session appropriée du Conseil en 1952, sur les résultats de cette enquête, sur ses propres suggestions et sur celles que pourraient formuler les sous-commissions intéressées. En application de ces résolutions, le Secrétaire général présentera des rapports au Conseil à sa quatorzième session.

7. Le Secrétaire général appelle également l'attention de la Commission sur la résolution 414 B IV (XIII) du Conseil relative à la composition des commissions. Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la répartition géographique et que la composition des organes subsidiaires du Conseil ne devrait pas refléter dans une trop grande mesure la composition du Conseil lui-même et soucieux en même temps d'assurer que les membres des commissions possèdent des connaissances techniques et une expérience aussi étendues que possible, le Conseil a décidé que le Secrétaire général informerait les Etats Membres des prochaines vacances dans les commissions, les inviterait à indiquer les commissions dans lesquelles ils désireraient être représentés, ainsi que l'expérience et les domaines de compétence des personnes qui pourraient y siéger, si l'Etat Membre en question était élu à la Commission.
